

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N° 06- 1179 / P-RM DU 20 AVR. 2006

**FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE DIVERSES DISPOSITIONS
DE LA LOI N°00-060 DU 1^{er} SEPTEMBRE 2000 PORTANT STATUT DES
CHERCHEURS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°00-060 du 01 septembre 2000 modifiée, portant statut des chercheurs ;
- Vu le Décret N° 02-140/P-RM du 29 avril 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret N° 02-141/P-RM du 02 mai 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités d'application de diverses dispositions de la loi du 1^{er} septembre 2000 susvisée.

CHAPITRE I : DES CONDITIONS D'EMPLOI DES CHERCHEURS

Article 2 : Les Directeurs de Recherche et les Maîtres de Recherche conçoivent les programmes de recherche et élaborent les projets de recherche, en conformité avec le plan stratégique de leur institution. Ils participent à la recherche de financement des projets et assurent la direction scientifique des équipes de recherche.

Les Directeurs de Recherche et les Maîtres de Recherche sont tenus de participer à la formation des jeunes chercheurs, à travers les projets de recherche, les cours dispensés et l'encadrement des mémoires et thèses, en collaboration avec l'Université et les autres structures de l'enseignement supérieur.

Article 3 : Les Chargés de Recherche et les Attachés de Recherche participent à l'exécution des projets de recherche, sous l'autorité du Directeur de Recherche ou du Maître de Recherche responsable de l'équipe. Ils participent également à l'encadrement des jeunes chercheurs en cours de formation.

Ils peuvent être chargés des travaux dirigés et des travaux pratiques, sous l'autorité du Professeur, du Directeur de Recherche, du Maître de Conférence ou du Maître de Recherche responsable de la partie magistrale de l'enseignement concerné.

Article 4 : Les Directeurs de Recherche et les Maîtres de Recherche sont astreints à un service hebdomadaire d'enseignement fixé respectivement au plus à 2 et 4 heures de cours, dans une structure d'enseignement supérieur.

Les responsables des Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique veillent à l'application des dispositions du présent article.

Article 5 : Les Chargés de Recherche et les Attachés de Recherche ont un service hebdomadaire d'enseignement défini de commun accord entre les responsables des Institutions de Recherche et d'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE II : DE LA COMMISSION NATIONALE D'ETABLISSEMENT DES LISTES D'APTITUDE (CNELA)

Article 6 : La Commission Nationale d'Établissement des Listes d'Aptitude statue sur les dossiers de candidature aux emplois de Directeurs de Recherche, de Maîtres de Recherche, de Chargés de Recherche et d'Attachés de Recherche.

Article 7 : La Commission Nationale d'Établissement des Listes d'Aptitude est composée comme suit :

Président : le Directeur Général du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST) ;

Membres :

- le Recteur de l'Université de Bamako ;
- les Doyens des Facultés et les Directeurs des Écoles et Instituts universitaires ;
- un représentant par Comité Spécialisé (CS) ;
- les Responsables des structures de coordination sectorielle de recherche ;
- les Directeurs des Institutions Publiques de Recherche .

Article 8 : La Commission Nationale d'Établissement des Listes d'Aptitude se réunit une fois par an, sur convocation de son président.

Article 9 : Les dossiers de candidature sont étudiés par les Comités Spécialisés (CS) qui formulent des avis sous forme de rapports.

Article 10 : Nul ne peut siéger dans un Comité Spécialisé s'il n'est de même spécialité ou de discipline apparentée que le candidat et s'il n'est de rang au moins égal à celui de la fonction postulée par le candidat.

Article 11 : Le Comité Spécialisé comprend au moins trois membres constitués de chercheurs de même spécialité ou de disciplines apparentées. Ils sont désignés pour une période de trois (3) ans renouvelables.

Le Comité Spécialisé ne peut siéger qu'en présence des 2/3 de ses membres.
La liste des Comités Spécialisés, leur composition et les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la recherche scientifique.

Article 12 : La Commission Nationale d'Établissement des Listes d'Aptitude délibère sur les rapports des Comités Spécialisés et arrête la liste d'aptitude aux différents emplois en fonction des places disponibles.

La liste des candidats retenus est transmise au Ministre chargé de la recherche scientifique aux fins de nomination.

Article 13 : Les modalités de délibération de la Commission Nationale d'Établissement des Listes d'Aptitude sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de la Recherche Scientifique.

CHAPITRE III : DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Section I : Des attributions

Article 13 : Les Commissions Administratives Paritaires sont saisies des questions intéressant les chercheurs, en ce qui concerne l'avancement et la discipline.

Article 14 : Les Commissions Administratives Paritaires siègent en commission d'avancement ou en commission de discipline.

Section II : Des règles communes

Article 15 : Les Commissions Administratives Paritaires sont composées des représentants de l'Administration et des chercheurs, tous nommés par arrêté du Ministre chargé de la Recherche Scientifique.

Les Commissions Administratives Paritaires comprennent huit membres titulaires repartis en nombre égal entre l'Administration et les chercheurs et quatre membres suppléants des chercheurs.

Les membres titulaires et les membres suppléants représentant les chercheurs sont désignés par ceux-ci.

Les membres représentant l'administration comprennent :

- le représentant du Ministre chargé de la recherche scientifique, Président de la Commission ;
- le Directeur du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;
- le Directeur de l'Institution de Recherche concernée ;
- le Chef du Personnel de l'Institution de Recherche concernée ;

Le secrétariat des Commissions est assuré par le Service chargé de la gestion et de l'administration des ressources humaines auprès du Ministre chargé de la Recherche Scientifique.

Article 16 : Les membres des Commissions sont désignés en raison de leur fonction pour une période de deux ans renouvelable tacitement pour une durée égale. Ils doivent jouir de leurs droits civiques. Leurs suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

Article 17 : Les membres représentant l'Administration perdent leur qualité de membre à compter de la date de cessation de leur fonction administrative.

Les membres représentant les chercheurs perdent leur qualité de membres des Commissions à la suite de suspension, de démission ou de radiation.

La perte de la qualité de membre court à compter de la date de réception, par le Ministre chargé de la recherche scientifique, de la demande de remplacement. Elle est constatée par arrêté du Ministre chargé de la recherche scientifique.

Article 18 : En cas de vacance de siège par suite d'absence ou pour les causes citées à l'article 17 ci-dessus, les membres titulaires représentant les chercheurs sont remplacés par leurs suppléants.

Article 19 : Les Commissions se réunissent, soit à la demande de leur Président, soit à la demande de la majorité de leurs membres. Elle émet des avis à l'attention du Ministre chargé de la recherche scientifique, qui décide de la suite à donner.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents.

Article 20 : Les délibérations des Commissions ne sont pas publiques. Toutefois, elles peuvent se faire assister par toute personne dont le concours leur semble nécessaire dans l'accomplissement de leur mission.

Toute personne ainsi convoquée ne peut participer qu'à la partie des débats pour laquelle son concours est demandé.

Article 21 : Les membres des Commissions sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits et informations dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 22 : Les fonctions de membre des Commissions sont gratuites. Toutefois, les frais de séjour et de déplacement des membres sont pris en charge par le Budget National dans les conditions déterminées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Recherche Scientifique et des Finances.

Section III : De la Commission d'avancement

Article 23 : La Commission d'avancement se réunit sur convocation de son Président. La convocation est adressée aux membres au moins une semaine avant la réunion. Elle précise le lieu, la date, l'ordre du jour et l'heure de la réunion.

La Commission ne peut valablement délibérer que si les trois quarts de ses membres sont présents. A défaut de ce quorum, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours.

A la seconde convocation, la Commission ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présente en nombre égal de représentants des chercheurs et de représentants de l'Administration.

Section IV : Du Conseil de discipline

Article 24 : Le Conseil statue sur le cas du chercheur qui, faisant l'objet d'une poursuite disciplinaire, est traduit devant lui par arrêté du Ministre chargé de la recherche scientifique.

Le Conseil de discipline se réunit sur convocation de son Président. La convocation est envoyée au moins quinze jours avant la réunion. Elle précise l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Article 25 : Le Conseil ne peut valablement délibérer que si les trois quarts de ses membres sont présents. A défaut de ce quorum, une nouvelle convocation est envoyée dans les 15 jours avant la réunion.

A la seconde convocation, le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente en nombre égal de représentants des chercheurs et de représentants de l'Administration.

CHAPITRE IV : DE L'ACTIVITE ET DES CONGES

Section I : De l'activité

Article 26 : Le Ministre chargé de la Recherche Scientifique est seul compétent pour prendre les actes d'administration relatifs aux chercheurs. Il prend également des actes de gestion.

Un arrêté du Ministre chargé de la Recherche Scientifique détermine et répartit les actes d'administration et de gestion.

Article 27 : Conformément aux dispositions de l'article 25 du Statut des Chercheurs, le chercheur en mission est en activité. Il est censé continuer durant sa mission, à exercer les fonctions afférentes à son emploi d'affectation.

Section II : Des congés

Paragraphe I : Du congé annuel

Article 28 : Le chercheur a droit, après service fait, à un mois de congé pour onze (11) mois de service.

Le congé annuel est accordé par le Directeur de l'institution de recherche.

Les décisions d'octroi de congé mentionnent les dates de début et de fin du congé.

Elles sont notifiées aux intéressés au plus tard à la fin du mois pour le mois suivant, sauf cas d'urgence évoqué par le chercheur.

Article 29 : Le congé annuel ne peut être cumulé sur plus de deux ans.

Article 30 : Le chercheur jouit de son congé annuel dans la localité de son choix. Durant le congé, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement et des prestations familiales, sans préjudice de l'application de la réglementation en matière de primes et indemnité.

Article 31 : En cas de cessation définitive des services, pour un motif autre que l'admission à la retraite par limite d'âge ou pour invalidité, le congé annuel est dû proportionnellement à la période de service effectuée depuis le dernier congé annuel. Si la cessation des services intervient par suite de révocation ou de licenciement d'office, l'intéressé obtient la contre-valeur de ses droits au congé annuel.

Paragraphe II : Du congé de maladie

Article 32 : Toutes les interruptions de service pour raison de santé, qu'il s'agisse d'une maladie ou d'un accident, que le chercheur soit ou non hospitalisé, doivent être justifiées par un certificat médical délivré par une autorité médicale ou paramédicale agréée ou par une décision du conseil de santé.

Le certificat doit préciser, dans tous les cas, si l'intéressé se trouve en repos ou hospitalisé ainsi que les dates de début et de fin probable de l'incapacité de travail. Il est délivré pour une période indéterminée si la fin de l'incapacité ne peut être précisée.

Article 33 : A partir du quatrième jour d'absence pour raison de santé, le certificat médical doit être suivi d'une décision administrative de mise en congé de maladie.

Cette décision qui est prise par le Directeur de l'institution de recherche, consiste dans une inscription datée, numérotée et signée, au "relevé mensuel des absences pour maladie" qui doit être tenu pour tout chercheur.

Copie de ce relevé doit périodiquement, et une fois l'an au moins, être adressée au Service chargé de l'administration et de la gestion des ressources humaines du Ministère.

Article 34 : Toute incapacité de travail pour raison de santé qui paraît susceptible d'entraîner, dès l'origine, une absence excédant 30 jours ou qui se prolonge au-delà de la même période, doit faire l'objet d'une contre-visite médicale.

Le congé ou la prolongation de congé de maladie ne peut être accordée, selon les modalités prévues à l'article 33 ci-dessus que sur production des conclusions de cette contre-visite.

Article 35 : Le congé de maladie couvre la période de convalescence prescrite, le cas échéant, par l'autorité médicale agréée. Il prend fin à la date à laquelle cette autorité assure que l'incapacité de travail a cessé.

Au cas où l'autorité médicale n'autorise qu'une reprise du travail à mi-temps durant la convalescence, l'intéressé est censé être en position d'activité à compter de cette reprise de service

Article 36 : Le chercheur atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, de SIDA, de poliomyélite, de lèpre ou de trypanosomiase est, dans les conditions prévues aux articles 37 à 44 ci-dessous, mis en congé de maladie de longue durée.

Le Ministre chargé de la Santé peut, par arrêté, compléter la liste des affections spéciales autres que celles mentionnées à l'alinéa 1^{er}, qui requièrent un traitement médical de longue durée.

Article 37 : Lorsque le médecin traitant constate qu'un chercheur est atteint par l'une des affections spéciales visées à l'article 36 ci-dessus, il communique immédiatement au président du Conseil de Santé un rapport résumant succinctement ses observations et appuyé des documents étayant ses observations.

Le médecin traitant soumet au Conseil de Santé le dossier médical du chercheur. Ce dernier peut faire entendre, par le Conseil, le médecin de son choix.

L'avis du conseil de santé est communiqué au Ministre chargé de la Recherche Scientifique. Ce dernier, sur avis conforme du Conseil de Santé, met le chercheur en congé de maladie de longue durée. Cette décision est communiquée au Service chargé de l'administration et de la gestion des ressources humaines du Ministère ou à l'autorité compétente pour mise à jour du relevé visé à l'article 33.

Article 38 : Le congé de maladie de longue durée peut être accordée pour une durée totale de cinq ans. Cette durée peut être portée à huit ans, si la maladie, de l'avis du Conseil de Santé, a été contractée ou aggravée dans l'exercice des fonctions.

La décision médicale justifiant le congé de longue durée doit être renouvelée tous les six mois.

Article 39 : Le bénéficiaire d'un congé de maladie de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Il est tenu de notifier ses changements de résidence à son chef hiérarchique et de se soumettre, sous le contrôle du médecin agréé, aux prescriptions que son état comporte et aux visites périodiques de contrôle prescrites par le Conseil de Santé.

Tout manquement aux obligations du présent article peut entraîner la perte du bénéfice du congé de longue durée.

Article 40 : Lorsque, sur une période de douze (12) mois consécutifs, le chercheur a obtenu un ou plusieurs congés de maladie d'une durée globale de six mois, y compris la ou les périodes d'hospitalisation, son dossier est obligatoirement transmis à la Commission de Réforme visée ci-dessous.

Il est procédé de même à l'égard du chercheur dont le congé de maladie de longue durée est venu à expiration. En plus, le Conseil de Santé peut, sans attendre cette expiration, soumettre le dossier médical à la Commission de Réforme.

Article 41 : La Commission de Réforme est composée comme suit :

Président : le représentant du Ministre chargé de la Recherche Scientifique ;

Membres :

- le Directeur de l'institution de recherche ;
- un Médecin représentant le Conseil de Santé ;
- le représentant des chercheurs de l'institution de recherche concernée.

Article 42 : La Commission de Réforme est saisie par le Ministre chargé de la Recherche Scientifique, sauf dans le cas visé à l'article 46 alinéa 2, ci-dessous.

La Commission, conformément à ses attributions, vérifie si le chercheur est ou non définitivement inapte à tout service et communique son avis au Ministre chargé de la Recherche Scientifique.

Article 43 : Lorsque la Commission de Réforme ne reconnaît pas l'inaptitude définitive de l'intéressé, elle doit préciser si ce dernier est à même de reprendre immédiatement son service ou doit être orienté vers d'autres fonctions que celle qu'il exerçait avant son congé ou doit bénéficier d'une prolongation du congé de maladie.

Dans ce dernier cas, la Commission de Réforme fixe les conditions de la prolongation.

Article 44 : Si le chercheur en congé de maladie autre que de longue durée n'a pu reprendre le service à l'expiration d'une nouvelle période de six mois, le dossier est à nouveau soumis à la Commission de Réforme. Cette dernière ne peut en ce cas, que reconnaître l'inaptitude définitive de l'intéressé ou le déclarer apte à reprendre immédiatement le service. La même obligation s'impose à la Commission lorsque le congé de longue durée est venu à expiration.

Article 45 : Durant le congé de maladie, le chercheur conserve l'intégralité de son traitement et des prestations familiales, sans préjudice de l'application de la réglementation en matière de primes et indemnités.

Article 46 : Le traitement est réduit de moitié lorsque, dans le cas de congé de maladie de longue durée, le congé est prolongé par la Commission de Réforme en application de l'article 43 ci-dessus.

Toutefois, aucune réduction n'est opérée si la maladie résulte d'un acte de dévouement effectué dans un intérêt public, s'il a été contractée alors que le chercheur exposait ses jours pour assurer la vie d'une ou de plusieurs personnes, s'il résulte d'une lutte soutenue ou d'un attentat subi à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou s'il est due à un accident survenu sur le chemin du service.

Article 47 : A l'expiration de la troisième année du congé de maladie de longue durée, la réduction n'est appliquée qu'à l'issue de la cinquième année si, de l'avis des autorités médicales, l'affection a été contractée dans l'exercice des fonctions. Le Ministre chargé de la Recherche Scientifique apprécie, sur la base du dossier médical, s'il y a lieu de faire application des dérogations prévues à l'alinéa 2 de l'article 46.

Article 48 : L'emploi occupé par le chercheur mis en congé de maladie n'est que provisoirement disponible. Cependant l'octroi du congé de longue durée rend l'emploi vacant.

Article 49 : Le Ministre chargé de la Santé désigne les médecins composant le Conseil de Santé. Celui-ci doit être composé de trois médecins.

Il détermine également les autorités paramédicales habilitées à délivrer le certificat visé à l'article 32 ci-dessus en cas d'éloignement d'un médecin agréé. Il doit préciser les conditions dans lesquelles les autorités peuvent délivrer ce certificat.

Paragraphe III : Du congé de maternité

Article 50 : Le congé de maternité dont la durée est, conformément à l'article 18 du statut des chercheurs, de quatorze semaines consécutives, est accordé par le Directeur de l'institution de recherche, sur production d'un certificat délivré par un médecin ou une sage femme agréée, reconnaissant l'état de grossesse de la femme chercheur et précisant la date probable de l'accouchement.

Le congé de maternité expire de toute manière à l'issue de la 8^{ème} semaine qui suit la date de délivrance et est également constatée par décision de l'autorité visée à l'alinéa 1^{er}. Si la femme chercheur n'est pas à même de reprendre le service à l'expiration de la 8^{ème} semaine suivant la délivrance, son absence doit être couverte par un congé de maladie accordé dans les conditions prévues au paragraphe II du présent chapitre.

Article 51 : Durant le congé de maternité, la femme chercheur a droit au maintien de l'intégralité de son traitement et, le cas échéant, à des prestations familiales, sans préjudice de l'application de la réglementation en matière de primes et indemnité.

Paragraphe IV : Du congé de formation

Article 52 : Le congé de formation visé à l'article 19 du statut des chercheurs comprend :

- le congé sabbatique pour permettre au chercheur d'entreprendre des recherches ou des études en dehors de son institution ;
- le congé de perfectionnement pour permettre au chercheur d'effectuer des stages en vue d'améliorer ses connaissances professionnelles.

Article 53 : Les stages s'effectuent dans le cadre de la mise en œuvre du plan de formation et de perfectionnement des chercheurs.

Article 54 : La mise en congé de formation d'un chercheur rend l'emploi qu'occupait ce dernier provisoirement disponible. Toutefois, lorsque la durée du congé excède une année ou est prolongée au-delà de cette période, l'emploi devient d'office vacant.

Article 55 : Il est mis fin d'office au congé de formation, si le bénéficiaire est exclu pour des motifs disciplinaires de l'établissement où il reçoit la formation ou le perfectionnement.

Il peut être également mis fin au congé de formation si son bénéficiaire échoue à l'une des épreuves de fin d'année, imposées au cours de la formation ou pour tout autre motif apprécié par l'autorité administrative.

Article 56 : Les dispositions du Décret n° 05 - 164/P-RM du 6 avril 2005 fixant les modalités d'application du statut général des fonctionnaires relatives aux droits des stagiaires et au financement des stages sont applicables aux chercheurs

Article 57 : Un arrêté du Ministre chargé de la Recherche Scientifique fixe les conditions d'application du congé sabbatique et du congé de perfectionnement.

Paragraphe V : Du congé d'expectative

Article 58 : Le congé d'expectative est accordé par le Ministre chargé de la Recherche Scientifique sur demande expresse du chercheur.

Article 59 : Le congé d'expectative peut être accordé dans les cas ci-après :

1. attente de réaffectation, afin de couvrir la période durant laquelle, faute d'emploi vacant correspondant à son corps et à son grade, pour un chercheur :
 - a) déclaré apte au service à l'issue d'un congé de maladie de longue durée ;
 - b) réintégré dans l'administration à l'expiration d'une période de détachement ou de disponibilité ;
 - c) rappelé à l'activité à l'issue d'un congé de formation de longue durée ;
 - d) non réaffecté à un emploi à la fin de la suspension de fonction.
2. attente d'admission à la retraite prononcée pour limite d'âge.

Article 60 : Durant le congé d'expectative, le chercheur bénéficie de l'intégralité de son traitement et des prestations familiales, sans préjudice de l'application de la réglementation en matière de primes et indemnités.

Tout chercheur bénéficiaire d'un congé d'expectative doit être réaffecté à un emploi dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signature de l'arrêté accordant le congé.

Le chercheur en congé d'expectative peut être utilisé à diverses tâches administratives que lui assigne l'autorité.

Paragraphe VI : Du congé d'intérêt public

Article 61 : Le congé d'intérêt public est accordé par le Ministre chargé de la Recherche Scientifique, au vu d'un document justifiant l'interruption des services pour l'un des motifs énumérés à l'article 21 du Statut des Chercheurs.

Le congé d'intérêt public n'entraîne pas la vacance de l'emploi. Il rend tout au plus celui-ci provisoirement disponible.

Le bénéfice de l'intégralité du traitement et des prestations familiales est maintenu durant le congé d'intérêt public, sans préjudice de l'application de la réglementation en matière de primes et d'indemnités.

Paragraphe VII : Du congé spécial

Article 62 : Conformément à l'article 22 du Statut des Chercheurs, le Ministre chargé de la Recherche Scientifique peut, sur demande expresse du chercheur et sur avis du Directeur de l'institution, accorder un congé spécial. Ce dernier est autant que possible intégré au congé annuel.

Il est octroyé sans solde et ne rend l'emploi occupé que provisoirement disponible.

Exceptionnellement, le traitement est payé avec les prestations familiales durant le premier mois de congé spécial accordé pour veuvage.

Paragraphe VIII : Du congé pour raisons familiales

Article 63 : Le congé pour raisons familiales est accordé de droit pour les durées ci-après à l'occasion des événements suivants :

Événement	Durée du congé
1. mariage du chercheur	7 jours
2. naissance d'un enfant	1 jours
3. baptême d'un enfant	3 jours
4. mariage d'un enfant, d'un frère, d'une sœur, d'un ascendant en ligne directe	1 jour
5. décès d'un(e) conjoint(e)	7 jours
6. décès d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe	3 jours
7. maladie, hospitalisation ou évacuation d'un membre de la famille du chercheur	1 à 7 jours

Lorsque la femme chercheur est astreinte à soigner son nourrisson, la durée du congé peut excéder sept (7) jours, pour autant que l'enfant n'ait pas dépassé l'âge de deux (2) ans.

Article 64 : Le congé pour raisons familiales est accordé par le chef du service chargé de l'administration et de la gestion des ressources humaines du Ministère chargé de la Recherche Scientifique, sur production d'un extrait d'acte d'état civil ou d'une attestation administrative en tenant lieu.

Dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}.7 de l'article 63 ci-dessus, un certificat fourni par l'autorité médicale agréée est exigé, précisant que l'assistance du chercheur en faveur du membre malade de sa famille est indispensable.

Article 65 : Durant le congé pour raisons familiales, le chercheur conserve l'intégralité de sa rémunération.

CHAPITRE V : DU DETACHEMENT, DE LA DISPONIBILITE ET DE LA SUSPENSION

Section I : Du détachement

Article 66 : Les institutions visées à l'article 32 du Statut des Chercheurs qui désirent s'attacher les services d'un chercheur doivent en faire la demande au Ministre chargé de la Recherche Scientifique.

La demande précise les fonctions que le chercheur détaché est appelé à exercer, les qualifications que requièrent ces fonctions, la durée du détachement et les conditions d'emploi du chercheur.

Article 67 : Le détachement auprès de l'une des institutions visées à l'article 32 du Statut des Chercheurs ne peut être autorisé si l'institution ne s'est engagée expressément et par écrit, à ne mettre fin au détachement par anticipation qu'après avoir respecté un préavis de trois (3) mois notifié à l'Administration et à prolonger tout détachement de longue durée jusqu'à la fin d'un exercice budgétaire.

L'institution doit, en outre, s'engager à allouer au chercheur détaché une rémunération globale au moins équivalente à celle acquise dans la recherche et à prendre en charge les contributions pour pension prévues par la réglementation en vigueur.

Article 68 : Le détachement est prononcé par arrêté du Ministre chargé de la Recherche Scientifique, après avis du Ministre auprès duquel le chercheur est affecté.

Article 69 : En cas de détachement de courte durée, l'institution d'origine conserve le contrôle administratif du chercheur détaché.

En cas de détachement de longue durée ce contrôle est assuré par le chef du service chargé de l'administration et de la gestion des ressources humaines du Ministère chargé de la Recherche Scientifique.

Afin de permettre ce contrôle, l'institution de détachement doit fournir chaque année un rapport sur la manière de servir du chercheur. Ce rapport précisera notamment les sanctions disciplinaires qui ont, le cas échéant, été infligées à ce dernier.

Article 70 : Conformément aux dispositions de l'article 34 du Statut des Chercheurs, le chercheur détaché est soumis au régime de l'emploi de détachement, notamment en matière de rémunération, de discipline et de congé. Il ne peut se prévaloir, à l'égard de l'Administration, des suppressions, réductions ou suspensions de rémunération qu'il subit conformément à la réglementation régissant l'institution de détachement.

Les sanctions disciplinaires infligées au chercheur par cette dernière ne lient pas l'institution d'origine. Lorsque ces sanctions entraînent, aux termes des dispositions applicables au personnel de l'institution de détachement, la perte de l'emploi celui-ci ne peut se traduire que par la remise du chercheur à la disposition du Ministre chargé de la Recherche Scientifique.

Article 71 : Le détachement peut être prorogé ou renouvelé dans les limites des dispositions de l'article 35 du Statut des Chercheurs.

Toute prorogation d'un détachement de courte durée qui porte la durée totale du détachement à plus de douze (12) mois a pour effet de transformer ce dernier en détachement de longue durée. La prorogation est subordonnée aux conditions d'octroi du détachement de longue durée et entraîne les effets de ce dernier, notamment au regard de l'emploi.

Article 72 : La fin anticipée du détachement sollicité par le chercheur n'est possible qu'avec l'accord de l'institution bénéficiaire et du Ministre chargé de la Recherche Scientifique.

La réintégration du chercheur dans un emploi décharge l'institution de détachement de toute obligation financière envers l'institution d'origine.

Article 73 : Lorsque l'institution bénéficiaire met fin par anticipation au détachement, elle notifie sa décision au Ministre chargé de la Recherche Scientifique ainsi qu'au chercheur détaché.

Elle doit, en ce cas, au chercheur, le montant de sa rémunération, notamment au titre du congé d'expectative ; toutefois, si l'institution d'origine réaffecte le chercheur, l'institution de détachement est déchargée de ces obligations financières à compter de la date de cette réaffectation.

Article 74 : La réintégration du chercheur ne fait nullement obstacle à l'ouverture d'une action disciplinaire pour des manquements qui lui seraient imputés au cours du détachement. Ces manquements doivent être appréciés compte tenu de l'atteinte portée par le comportement du chercheur à la bonne renommée de la recherche scientifique.

Article 75 : A l'expiration de la période de détachement, le chercheur a l'obligation de solliciter son rappel à l'activité.

A défaut, il s'expose à des poursuites disciplinaires.

Article 76 : Le chercheur en fin de détachement doit exercer pendant au moins un (1) an avant de pouvoir prétendre à une mise en disponibilité.

Article 77 : Le nombre total des chercheurs bénéficiaires d'un détachement ou d'une disponibilité, exception faite des détachements de plein droit, ne peut excéder 10 % des effectifs de leur corps.

Section II : De la disponibilité

Article 78 : Les mises en disponibilité sont accordées par le Ministre chargé de la Recherche Scientifique, après avis du Ministre auprès duquel le chercheur est affecté.

Article 79 : La disponibilité est accordée au chercheur :

- a) pour convenances personnelles à condition qu'il soit constaté qu'elle est compatible avec les nécessités du service ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder dix (10) années pour l'ensemble de la carrière par période maximale de deux (2) années consécutives ;
- b) d'office pour soins à apporter à un membre de sa famille atteint de maladie ou d'infirmité ;
- c) d'office pour suivre son conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du chercheur requérant ; la disponibilité accordée en ce cas peut être renouvelée aussi longtemps que son remplies les conditions requises pour l'obtenir.

Article 80 : Au cours d'une disponibilité accordée pour convenances personnelles, le chercheur peut exercer une activité relevant de sa compétence dans une entreprise, à condition :

- a) que l'activité présente un caractère d'intérêt public en raison de la fin qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale ;
- b) que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq (5) dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marché avec elle.

Article 81 : Le Ministre chargé de la Recherche Scientifique peut, à tout moment faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du chercheur mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels celui-ci a été placé en cette position.

Si l'activité ne correspond pas à ces motifs et si, en particulier, elle est de nature à compromettre les intérêts de l'État ou du corps auquel appartient le chercheur, il est d'office mis fin à sa disponibilité, sans préjudice de l'application des sanctions disciplinaires dont l'intéressé serait dès lors passible.

Article 82 : Le chercheur mis en disponibilité doit solliciter sa réintégration trois (3) mois au moins avant l'expiration de la période en cours. A défaut il est considéré comme démissionnaire.

La réintégration est de droit, sous réserve du respect par l'intéressé, même en dehors du service, des obligations qui s'imposent à un chercheur pendant la période de disponibilité.

Le chercheur qui a formulé une demande de réintégration avant l'expiration de la période de disponibilité est maintenu en disponibilité jusqu'à épuisement de la durée initialement prévue, sauf nécessité de service.

Au cas où il ne peut être réintégré pour cause d'inaptitude physique, il peut être reformé.

Article 83 : Le chercheur en fin de disponibilité doit exercer pendant au moins un (1) an avant de prétendre à une mise en détachement.

Section III : De la suspension

Article 84 : La suspension de fonction est constatée ou prononcée par le Directeur de l'institution d'emploi.

La suspension n'a d'effet pécuniaire que si, étant conforme aux dispositions des articles 42 et 43 du statut des chercheurs, elle est validée par le Ministre chargé de la Recherche Scientifique.

Article 85 : Conformément à l'article 46 du Statut des Chercheurs, lorsque des poursuites pénales entraînent ou accompagnent la suspension, la durée de celle-ci est subordonnée au prononcé de la décision judiciaire définitive.

Dans les quatre mois qui suivent celle-ci, l'autorité administrative doit mettre fin à la suspension en prenant une décision disciplinaire à l'égard du chercheur suspendu.

A défaut de décision à l'expiration de ce délai de quatre mois, il est, sans préjudice de l'action disciplinaire, mis fin d'office à la suspension ; l'intéressé est réaffecté et bénéficie à nouveau de son traitement.

Cependant, lorsque la décision de justice est favorable au chercheur et pour autant que l'intérêt de l'administration n'est pas en cause, l'autorité compétente doit procéder à l'annulation de la suspension et au rétablissement du chercheur dans l'intégralité de ses droits.

Si, par contre, l'intérêt de l'administration est effectivement concerné, l'autorité dispose de quatre mois pour régler la situation disciplinaire de l'intéressé. A défaut de décision dans ce délai, ce dernier bénéficie des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 45 du Statut des Chercheurs.

En cas de condamnation judiciaire à une peine d'emprisonnement, la suspension est maintenue pendant toute la durée de l'incarcération, sans préjudice des effets de l'action disciplinaire entreprise à la charge du chercheur pendant le cours de sa détention. Au cas où le chercheur n'était pas suspendu au moment de sa condamnation judiciaire à l'emprisonnement, la suspension intervient d'office à la date de cette condamnation.

Article 86 : Dans les cas visés aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 83 ci-dessus, si aucun emploi ne peut être immédiatement attribué au chercheur à l'expiration de la suspension, il est placé en congé d'expectative.

Lorsque la décision judiciaire est favorable au chercheur et que l'intérêt de l'administration n'est pas en cause ou lorsque l'action disciplinaire ne donne pas lieu à une sanction ou aboutit à une sanction du 1^{er} degré, le congé d'expectative rétroagit à la date de la mise en suspension.

Article 87 : Le Ministre chargé de la Recherche Scientifique est compétent pour prendre, à l'égard du chercheur suspendu, les diverses mesures d'ordre administratif ou pécuniaire, prévues aux articles 85 et 86 ci-dessus et statuer définitivement sur les droits de l'intéressé.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

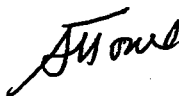
Article 88 : Les chercheurs qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, se trouvent en position de disponibilité, d'activité ou de détachement doivent se conformer, dans un délai d'un (1) an, aux dispositions du présent décret

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 89 : Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de la Fonction Publique de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 AVR. 2006

Le Président de la République,



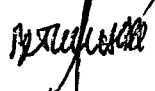
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,



Ousmane Issoufi MAÏGA

Le Ministre de l'Éducation Nationale,



Mamadou Lamine TRAORE

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Fonction Publique
de la Réforme de l'Etat et des
Relations avec les Institutions,



Badi Ould Ganfoud